



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur les modifications n°2 et n°3
du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
de Chinon (37)**

N°MRAe 2024-4586

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 31 mai 2024, en présence de
Corinne Larrue, Jérôme Peyrat, Jérôme Duchêne,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4586 (y compris ses annexes) relative aux modifications n°2 et n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chinon (37), reçue le 15 mars 2024 ;

Vu la décision tacite du 16 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale les modifications n°2 et n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chinon (37) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2024 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4586 en date du 31 mai 2024

Modifications n°2 et n°3 du PSMV de Chinon (37)

Considérant que les modifications n°2 et n°3 du PSMV visent à :

- protéger les linéaires commerciaux dans le cœur de ville, en définissant, sur le règlement graphique, des « *linéaires commerciaux* », permettant de protéger la vocation commerciale ou de service des rez-de-chaussée des immeubles concernés, en interdisant leur changement de destination vers du logement,
- assouplir les règles de stationnement dans le cœur de ville, en supprimant l'obligation de créer des places de stationnement lors de création de logements,
- permettre l'extension du cinéma « le Rabelais » et du musée le Carroi, en créant une nouvelle emprise constructible,
- permettre l'aménagement d'une placette devant l'hôtel Bodard de la Jacobière,
- permettre le projet de rénovation et d'extension de l'immeuble du Jeu de Paume, et reclassant l'immeuble en « monument historique », et en créant une nouvelle emprise constructible en vue de la construction d'un club-house en limite parcellaire,
- permettre la réhabilitation lourde des immeubles au 30-32 rue du Commerce,
- identifier l'emprise du pont Eiffel en tant qu'ouvrage « *dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits* » ;

Considérant que ces modifications portent, pour l'essentiel, sur des secteurs très localisés et de taille limitée ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à avoir un impact notable sur le site Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et sa zone tampon, ni sur le parc naturel « Loire-Anjou-Touraine », dans les périmètres desquels le PSMV est inclus ;

Considérant que les modifications prévues ne remettent pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches et n'ont pas d'incidence notable sur le risque d'inondation sur le secteur ;

Considérant qu'elles sont globalement de nature à améliorer la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, et ne remettent pas en cause l'économie générale du PSMV ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les modifications n°2 et n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chinon (37), ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 16 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale les modifications n°2 et n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chinon (37), est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications n°2 et n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chinon (37), présentée par la commune de Chinon, n°2024-4586, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 31 mai 2024,
Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
empêché



Jérôme PEYRAT

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.